

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2024-009P : Arrêté autorisant l'exploitation d'un taxi sous le n° 15.**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code des transports modifié ;  
VU le code de commerce ;  
Vu La Loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;  
VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;  
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;  
VU les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des Pyrénées Atlantiques en date du 11 Mars 2024 ;  
VU la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 322/23 délivrée par le préfet des Pyrénées -Atlantiques en date du 26 Juin 2023 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** M. CASTET Olivier demeurant 11 chemin de Crabitain à Salies-de-Béarn est autorisé à exploiter un taxi immatriculé FH-969-WC sous le n°15 à compter du 2 Mai 2024. En cas de changement de véhicule, M.CASTET doit aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Cette autorisation de stationnement dont l'exploitation doit être **personnelle** est **incessible** et délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement est formulée par le titulaire au moins trois mois avant le terme de la durée de sa validité.

**Article 2.** – Le taxi exploité par M. CASTET Olivier est autorisé à stationner sur la voie publique à l'emplacement situé sur le parking du Boulevard Graner à Salies-de-Béarn dans l'attente de la clientèle.

**Article 3.** – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Salies-de-Béarn à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

**Article 4.** - Le taxi appartenant à M. CASTET Olivier doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

- 1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'article L3121-1 et R3121-1 du code des transports. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;
- 2 – un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1er janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;
- 3 – une plaque taxi qui prendra la forme d'un autocollant rectangulaire de 20 cm de largeur et de 10 cm de hauteur. Sur cet autocollant devront figurer, en caractères de couleur blanche sur fond translucide, le nom de la commune de rattachement du taxi et le numéro de l'autorisation de stationnement exploitée au nom dudit véhicule.

Cette plaque autocollante doit être apposée en bas à droite du côté extérieur de la vitre arrière (côté passager à droite en regardant le taxi par l'arrière) selon un procédé autocollant de telle nature que tout retrait de signe professionnel distinctif entraîne sa destruction effective et l'impossibilité pratique de sa réutilisation. Elle devra être constituée d'un matériau ou recouverte d'un revêtement empêchant sa dégradation liée aux intempéries, aux rayonnements ultra-violet ou à tout facteur extérieur analogue ;

- 4 – un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

**Article 5.** - Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

**Article 6.** – M. CASTET Olivier est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-1-2 du code des transports modifié.

**Article 7.** – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera également transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. Commandant le groupement de gendarmerie de Salies-de-Béarn
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Salies-de-Béarn, le 21-03-2023  
Le Maire,  
CABANNE Thierry

Affiché en Mairie le

